

2. Le Secrétaire du Conseil notifie aux Gouvernements des pays participants toute réduction des contingents effectifs d'exportation faite en application du présent article.

3. Si l'une des réductions prévues aux paragraphes précédents du présent article ne peut être entièrement appliquée au contingent effectif d'exportation d'un pays exportateur, du fait qu'au moment de cette réduction ce pays a déjà exporté tout ou partie de la quantité représentant cette réduction, une quantité correspondante est déduite du contingent initial d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante.

ARTICLE 22

1. Si, à un moment donné, le Conseil décide que les conditions du marché rendent souhaitable une augmentation des contingents effectifs d'exportation destinée à empêcher le prix du sucre de dépasser le prix maximum établi aux termes de l'article 20, il peut effectuer toute augmentation des contingents effectifs d'exportation qu'il juge nécessaire, proportionnellement aux tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 B.

2.—(i) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, chaque fois que la moyenne des prix du sucre, établie pour une période de 15 jours de bourse consécutifs d'après les prix moyens quotidiens du disponible, est supérieure au prix maximum établi aux termes de l'article 20, le Conseil procède, dans les 10 jours qui suivent la fin de cette période de 15 jours de bourse, à l'augmentation des contingents effectifs d'exportation qu'il juge nécessaire, proportionnellement aux tonnages de base d'exportation et sous réserve des dispositions de l'article 14 B; étant entendu qu'il n'interviendra aucune autre modification des contingents effectifs d'exportation en vertu du présent alinéa, pendant une période de 15 jours de bourse consécutifs suivant la date d'un ajustement des contingents effectifs réalisé conformément aux dispositions du présent alinéa ou de l'article 21.

(ii) Si le Conseil ne peut se mettre d'accord avant la fin de la période de 10 jours précitée sur le montant de l'augmentation à effectuer par application de l'alinéa (i) ci-dessus, les contingents effectifs d'exportation sont augmentés chaque fois d'une quantité égale à 7,5% des tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 B.

3. Le Secrétaire du Conseil notifie aux Gouvernements des pays participants toute augmentation des contingents effectifs d'exportation faite en application du présent article.

Chapitre IX.—Limitation générale des Réductions des Contingents d'Exportation

ARTICLE 23

1. Sans préjudice des sanctions imposées en vertu de l'article 12 et des réductions faites en vertu du paragraphe 1 (i) de l'article 19, les contingents effectifs d'exportation des pays exportateurs participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 ne seront pas réduits au-dessous de 80% des tonnages de base d'exportation, et toutes autres dispositions du présent Accord seront interprétées en conséquence; étant entendu toutefois que le contingent effectif d'exportation d'un pays exportateur participant qui dispose, aux termes du paragraphe 1 de l'article 14, d'un tonnage de base d'exportation inférieur à 50.000 tonnes ne sera pas réduit au-dessous de 90% du tonnage de base d'exportation de ce pays.

2. Aucune réduction des contingents n'est effectuée par application de l'article 21 dans les 45 derniers jours de l'année contingentaire.